

Décision n° 2011-013/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou au Burkina Faso le 12 janvier 2010 et signée à Libreville en République du Gabon le 28 avril 2010

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-627/PM du 06 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Dakar révisée suscitée ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou au Burkina Faso le 12 janvier 2010 et signée à Libreville en République du Gabon le 28 avril 2010 ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-627/PM du 06 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Dakar révisée susvisée ; que cette saisine du

Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que l'ASECNA est un établissement public multinational chargé de la fourniture des services de navigation aérienne en lieu et place des Etats signataires de la Convention et sous la responsabilité et le contrôle desdits Etats ; qu'elle a été créée par la Convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959, remplacée par la Convention de Dakar du 24 octobre 1974, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Considérant que la Convention de Dakar révisée, adoptée à Ouagadougou le 12 janvier 2010 et signée à Libreville au Gabon le 28 avril 2010 s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la Convention de 1974 et de ses annexes ; qu'elle vise à adapter les anciens textes (Convention, Statuts, Cahier des charges) aux exigences de l'évolution de l'environnement du transport aérien international ; qu'elle répond aux soucis de "toiletage" exprimé depuis 1995 par les Etats membres ainsi qu'à l'évolution des attentes en matière de sécurité et de développement du transport dans l'espace aérien géré par l'Agence ;

Considérant que la Convention comporte un préambule, vingt neuf (29) articles et sept (7) annexes qui le complètent ; que le préambule donne la liste exhaustive des dix huit (18) Etats signataires de la Convention révisée et qui sont : le Bénin, le Burkina, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, la France, le Gabon, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, la Mauritanie, Madagascar, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo et l'Union des Comores ; qu'il mentionne l'importante contribution de l'ASECNA au développement du transport aérien en Afrique et relève l'impérieuse nécessité de moderniser, d'approfondir et de développer les acquis de l'Agence ;

Considérant que les articles 1 et 2 traitent de l'objet, de la dénomination et des missions de l'Agence qui sont entre autres, la fourniture des services de la navigation aérienne en route dans les espaces aériens dont la liste est annexée à la Convention, l'organisation de ces espaces aériens et des routes aériennes en conformité avec les dispositions de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), la publication de l'information aéronautique, la prévision et la transmission des informations dans le domaine de la météorologie aéronautique, la gestion des services de circulation aérienne d'approche et d'aérodrome, la gestion des services de lutte contre l'incendie et le sauvetage des aéronefs, l'exploitation des équipements et les installations ;

Considérant que les articles 3, 4 et 5 sont consacrés à l'organe suprême de l'Agence qu'est le Comité des ministres en charge de l'aviation civile des Etats parties à la Convention et à ses réunions ;

Considérant que les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ont respectivement trait à l'administration de l'Agence, par un Conseil d'administration ; à la coopération technique par l'exécution de conventions de coopération ; à la création de sociétés spécialisées pour faciliter l'exécution des activités aéronautiques des Etats ; à la délégation de gestion ; au service minimum résultant de circonstances telles que catastrophes naturelles, émeutes, mutineries, grèves et enfin à la représentation dans les organes de gestion des aérodromes ;

Considérant que les articles 13, 14 et 15 sont relatifs aux ressources de l'Agence qui se composent des redevances perçues auprès des usagers, des produits provenant de l'exécution des contrats de délégation de gestion, des emprunts, des rémunérations pour études et autres prestations de services, du produit des aliénations et locations de biens, des subventions, dons et legs ; à la contribution au coût des services non assurés par l'Agence et au régime de comptabilité publique et de contrôle financier auquel l'Agence est soumise ;

Considérant que les articles 16, 17, et 18 abordent les questions du personnel, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence et de son statut international qui sont renvoyées aux annexes ;

Considérant que les articles 19 à 27 sont consacrés à l'adhésion à la Convention, ouverte à tout Etat intéressé et soumise à l'accord unanime des Etats parties ; à la ratification de la Convention et de ses annexes ; au règlement des différends ; à la dénonciation ; à la dissolution ; aux amendements à la Convention et à l'annexe relative au statut international ; aux modifications aux autres annexes, à l'enregistrement à l'OACI de la Convention et de ses annexes par l'Etat dépositaire ; à l'abrogation et à la continuité juridique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité et, au plus tard, le 1^{er} janvier de la troisième année suivant la signature de la Convention, sous réserve qu'un tiers au moins des Etats signataires l'ait ratifiée à cette date ; que sous cette réserve, les Etats ayant déposé leurs instruments de ratification sont parties à la présente Convention ; que sauf déclaration contraire de leur part, les autres Etats signataires acceptent que la présente Convention leur soit appliquée à titre provisoire ;

Considérant que l'article 28 énumère les sept (7) annexes à la Convention qui sont : le Statut international de l'Agence, la liste des espaces aériens et des aérodromes mentionnées à l'article 2 de la Convention, la liste des installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne internationale mentionnée à l'article 2 des Statuts, les Statuts de l'Agence, le Cahier des charges de l'Agence, le Statut unique et code de rémunération du personnel ;

Considérant que l'article 29 consacre la primauté de la Convention et de ses annexes sur le droit interne des Etats parties dans les domaines qu'elles régissent ;

Considérant que la Convention de Dakar révisée, relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou au Burkina Faso le 12 janvier 2010 a été signée à Libreville en République du Gabon le 28 avril 2010 par les représentants dûment habilités du Bénin, du Burkina, du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la France, du Gabon, de la Guinée Bissau, de la Guinée Equatoriale, de la Mauritanie, de Madagascar, du Mali, du Niger, du Sénégal, du Tchad, du Togo et de l'Union des Comores ;

Considérant que la Convention de Dakar révisée susvisée ne contient aucune clause contraire à la Constitution ; que bien au contraire sa mise en œuvre contribuera au développement du Burkina Faso et au renforcement de l'intégration économique et politique avec les autres peuples, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : La Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou au Burkina Faso le 12 janvier 2010 et signée à Libreville en République du Gabon le 28 avril 2010 est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 mai 2011 où siégeaient :

Monsieur Dé Albert MILLOGO



Président

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

